

VD_OMNI CR.2007.0210 vom 26. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0210

FR: VD_OMNI CR.2007.0210 du 26 février 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0210 del 26 febbraio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Cas de peu de gravité (et non de moyenne gravité) admis dans le cas d'une conductrice qui passe au rouge par mégarde (confusion entre deux voies) et freine aussitôt à la vue des piétons qui traversent à l'autre extrémité du carrefour et n'ont pas été gênés. Ayant fait l'objet d'un retrait dans les deux années précédentes, la recourante encourt un retrait d'un mois (minimum légal).

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Cependant, le permis est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, il a déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Cependant, le permis est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, il a déjà été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Selon l'art. 27 LCR, c hacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Aux termes de l'art. 33 al. 1 et 2 de la LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engageant.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif (actuellement Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal), la violation de la priorité des piétons qui traversent la chaussée réglementairement entraîne, en règle générale, si le conducteur fautif a créé un risque majeur d'accident, le retrait obligatoire du permis. En particulier, le conducteur qui ne s'arrête pas à l'abord d'un passage pour piétons, alors qu'un véhicule automobile est

immobilisé à sa droite devant le passage, et oblige ainsi un piéton à stopper net sa progression, ne commet pas une faute permettant de parler d'un cas de peu de gravité, ce qui exclut l'avertissement; dans ce cas, une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois a été confirmée (arrêt CR.1998.0113 du 12 août 1998). Il en est de même de la faute de l'automobiliste qui franchit un passage pour piétons sur lequel un usager a déjà parcouru un mètre et doit contenir son élan pour ne pas être heurté (CR.2005.0089 du 8 août 2006; CR.2003.0255 du 14 juillet 2004) ou doit même reculer (CR.2007.0019 du 18 mai 2007). Le Tribunal administratif a cependant jugé que même si une mise en danger abstraite, généralement admise en cas de violation de l'art. 33 LCR (cf. CR.1999.0279 du 1^{er} septembre 2000), suffisait, cela ne saurait justifier systématiquement qu'une mesure administrative soit prononcée. En effet, l'autorité compétente doit évaluer concrètement dans chaque cas toutes les circonstances de l'infraction, les antécédents du conducteur, et tenir compte de son comportement dans la situation concrète pour déterminer si ce comportement a effectivement créé dans le cas d'espèce une mise en danger (arrêt CR.1995.273 du 3 novembre 1995, voir aussi CR.2005.0089 et CR.2007.0019 précités).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas respecté la phase rouge de la signalisation, alors que des piétons traversaient la rue sur un passage protégé à l'autre extrémité du carrefour. La recourante fait valoir qu'elle s'est trompée de feu par inattention, mais qu'elle a laissé passer les piétons engagés sur le passage de sécurité et que ces derniers n'ont pas été gênés. En l'absence d'un rapport de police détaillé établis par des policiers témoins de l'incident ou arrivés sur place peu après (ce qui est en général le cas pour les violations de priorité de piétons), le tribunal se fondera sur les déclarations de la recourante en audience et sur les photos prises par l'installation de surveillance des feux. Le tribunal retient par conséquent que la recourante a ralenti à l'approche des feux, qu'elle n'a pas observé le bon feu et qu'elle a ainsi poursuivi sa route, alors que des piétons bénéficiant de la phase verte étaient en train de traverser. Ce faisant, la recourante a violé les art. 27 et 33 LCR. Cependant, force est de constater que les piétons ont pu traverser la route sans encombres, car en cas d'accident impliquant des piétons, la police serait intervenue sur place et aurait établi un rapport circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La faute commise par la recourante apparaît ainsi comme une négligence due à une inadvertance; il ne s'agit en tout cas pas d'une faute intentionnelle, ni d'une négligence crasse commise par un conducteur dénué de scrupules. S'agissant de la mise en danger, il s'agit d'une mise en danger abstraite, puisqu'aucun accident n'a eu lieu, mais que des piétons auraient pu, par hypothèse, être mis en danger. Cependant, il faut examiner toutes les circonstances du cas avant de qualifier la mise en danger : s'agissant de la vitesse de la recourante, on relèvera qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait l'autorité intimée, que la recourante circulait à 32 km/h au moment de la seconde photo et que, compte tenu de la distance de freinage à cette vitesse, elle ne pouvait pas s'immobiliser à temps devant les piétons. En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'installation de surveillance des feux ne mesure pas directement la vitesse à un instant donné, mais procède à un calcul prenant en compte la distance séparant les deux capteurs au sol et le temps écoulé entre leur déclenchement respectif. Il s'agit donc de vitesse moyenne du véhicule entre les deux capteurs au sol. Or, il ressort clairement des photos que la recourante est en train de freiner, de sorte qu'elle a forcément ralenti entre les deux capteurs et qu'elle roulait certainement à une vitesse bien inférieure à 32 km/h au moment de la deuxième photo. Par ailleurs, on voit sur les photos que les piétons, qui cheminent à l'autre extrémité du carrefour, ne regardent pas la voiture de la recourante et

continuent leur progression sans se soucier de la voiture qui arrive dans leur direction. Ces éléments démontrent ainsi que la vitesse de la recourante était limitée à l'abord du passage de sécurité. Enfin, la configuration des lieux est telle que les autres usagers de la route ne couraient pas de danger : en effet, lorsque la recourante a passé au feu rouge, aucun autre véhicule ne risquait de croiser sa trajectoire vu la configuration particulière du carrefour (aucune rue ne débouche sur la droite de ce carrefour en T) entre la rue Caroline et la rue César-Roux. De plus, le passage de sécurité sur lequel cheminaient les piétons ne se trouve pas directement après la ligne de sécurité des feux de signalisation, mais à l'autre extrémité du carrefour. La configuration particulière des lieux a donc donné assez de temps à la recourante pour ralentir et laisser passer les piétons sans encombres. La mise en danger créée par le comportement de la recourante apparaît par conséquent très limitée, de sorte que, compte tenu par ailleurs du fait qu'on se trouve en présence d'une négligence et non d'un comportement dénué de scrupules, l'infraction peut encore être qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR.

E. 4

Ayant fait l'objet d'un précédent retrait de permis arrivé à échéance le 21 janvier 2007, la recourante tombe sous le coup de l'art. 16a al. 2 LCR qui prévoit qu'après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis au cours des deux années précédentes. C'est donc bien une mesure de retrait du permis de conduire qui doit être prononcée à l'encontre de la recourante. La durée du retrait doit s'en tenir à la durée minimale, qui ne peut pas être réduite (art. 16 al. 3 LCR). La décision attaquée sera dès lors réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Ayant conclu à l'annulation pure et simple de la décision attaquée, la recourante n'obtient que partiellement gain de cause, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à sa charge. Dans la mesure où elle a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, elle aura toutefois droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.